Vaygach Tévet

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 29 Iyar 5716,

- A) Concernant la nuit interdite(1), l'explication, à ce sujet, de même que notre coutume, en la matière, sont exposées dans le Hayom Yom, à la date du 17 Tévet(2).
- B) Il me semble que la date doit en être établie d'après le calendrier julien, correspondant au calcul du solstice de Chmouel et non d'après le calendrier grégorien, reprenant le calcul du solstice de Rav Adda, bien que ce dernier soit plus précis. En effet, on se sert du calcul de Chmouel, par exemple, pour la bénédiction du soleil(3).

Néanmoins, on peut considérer que la date de cette nuit interdite possède un caractère particulier, puisqu'elle n'est pas établie par les Juifs, mais bien déterminée en fonction du calendrier des non-Juifs. En définitive, on adopte donc le calcul de ceux qui se trouvent dans l'endroit où l'on est(4). De même, on rapporte, au nom de mon beau-père, le Rabbi, qu'aux Etats-Unis, il convient de se conférer au calendrier en vigueur dans ce pays.

C) Vous avez entendu dire qu'en Erets Israël on ne tient pas du tout compte de cette date. Sans doute, tenez-vous cette information de quelqu'un de particulièrement fiable. Si elle est exacte, on peut peut-être l'expliquer de la façon suivante. Ce pays, à l'exception de quelques périodes, a été dominé par les descendants d'Ichmaël. Or, tout dépend de l'astre céleste(5). La nuit interdite n'y a donc pas été instaurée, car il n'y avait pas de risque d'ajouter de la vitalité(6).

⁽¹⁾ Celle de la veille du 25 décembre.

⁽²⁾ Cette coutume consiste à ne pas étudier la Torah durant cette soirée, depuis le coucher du soleil jusqu'au milieu de la nuit.

⁽³⁾ Prononcée une fois tous les vingt-huit ans, lorsque le soleil retrouve la situation qui était la sienne lors de la création.

⁽⁴⁾ Soit le calendrier julien en Europe de l'ouest et en Amérique, le calendrier grégorien en Europe de l'est.

⁽⁵⁾ Spécifique au peuple qui habite le pays.

Ceci justifie la nécessité, dans chaque pays, de se conformer à l'usage local des non-Juifs, comme on l'a dit auparavant. Vous consulterez également, sur ce point, le Darkeï 'Haïm Ve Chalom, au chapitre 825.

(6) Provenant du domaine de la sainteté, par exemple par l'étude de la Torah, au cours d'une nuit qui est sous l'emprise des forces du mal, dans la mesure où cette festivité n'est pas en vigueur dans le pays.

Par la grâce de D.ieu, 13 Chevat 5717,

Je fais réponse à votre lettre du 5 Chevat, dans laquelle vous m'interrogez sur la nuit interdite(1). En effet, la coutume juive veut que l'on n'étudie pas la Torah, pendant cette soirée, jusqu'au milieu de la nuit et telle est effectivement notre coutume, comme le précise le calendrier Hayom Yom, à la date du 17 Tévet 5703.

De fait, la suppression de l'étude de la Torah est un fait particulièrement inhabituel. En conséquence, il faut la limiter à ce qui a été érigé en coutume, c'est-à-dire cette nuit-là uniquement.

Comme je l'ai écrit à quelqu'un(2), il me semble qu'en chaque endroit, il faut fixer cette date en fonction du calendrier des non-Juifs du pays. S'il existe, chez eux, plusieurs pratiques, on optera pour la date à laquelle la majorité d'entre eux célèbrent cette date.

Vaye'hi

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 14 Tévet 5721,

Conformément(1) à un récit(2) que nous avons entendu(3) de mon beaupère, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, le Tséma'h Tsédek, étant enfant, étudia le verset : "Et, Yaakov vécut dans le pays de l'Egypte pendant dix sept ans" et son maître lui expliqua alors, d'après le commentaire du Baal Ha Tourim(4), que "les meilleures années de Yaakov furent les dix-sept qu'il passa en Egypte". Rentré chez lui de l'école, il interrogea son grand-père, l'Admour Hazaken : "Comment est-il possible que notre père Yaakov, élu d'entre les Patriarches, ait passé les dix-sept meilleures années de sa vie en Egypte, abomination de la terre ?".

L'Admour Hazaken lui répondit : "Il est écrit : 'Il envoya Yehouda devant lui, à Yossef, afin de reconnaître, devant lui, à Gochen'. Et, le Midrash, cité par Rachi, explique : 'Rabbi Né'hémya précise : dans le but d'y instaurer pour lui une maison d'étude, de sorte que la Torah soit présente et que les tribus l'étudient, afin de reconnaître devant lui, à Gochen'. Quand on étudie la Torah(5), on se rapproche de D.ieu(6), béni soit-Il et, dès lors, on peut recevoir la vie, même en Egypte"(7).

Puisse D.ieu faire que chacun, au sein de sa propre Egypte, mène une vie conforme à cette explication de l'Admour Hazaken, de sorte que l'on puisse dire, à juste titre, que l'on vit les meilleures années de son existence. Pour

⁽¹⁾ A cette date, le Rabbi adressa la présente lettre à plusieurs personnes.

⁽²⁾ Voir, à ce sujet, les lettres n°259 et 7552, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Hayom Yom, à la date du 18 Tévet".

⁽⁴⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir également le Zohar, tome 1, à la page 216b".

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash, cité par le Radak, sur le verset Yochoua 11, 16 et les Pirkeï de Rabbi Eliezer, au chapitre 39".

⁽⁶⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Zohar, tome 1, à la page 211a".

⁽⁷⁾ Voir, à ce sujet, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 10, dans la première causerie de la Parchat Vaye'hi, à partir de la page 160, à propos de la question qui avait été posée par le Tséma'h Tsédek et de la réponse que lui apporta l'Admour Hazaken.

cela, il est impératif d'étudier la Torah, son enseignement révélé et la 'Hassidout. En outre, grande est l'étude qui conduit à l'action, à la pratique des Mitsvot desquelles il est dit : "On vivra par elles" une vie digne de ce nom. De plus, on hâtera sa libération de tout ce qui fait obstacle, des barrières et des entraves, ainsi qu'il est dit : "Pour le sauver des mains de l'Egypte et pour lui conférer l'élévation" (8).

(8) Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Torah Or, à la fin de la Parchat

Par la grâce de D.ieu, première lumière de 'Hanoukka 5721,

Vous dites que "ses fils ne participeront pas à son enterrement", sous peine d'une excommunication prononcée en sonnant du Chofar. Bien au contraire, ils resteront chez eux(1). Je suis surpris que, dans vos notes, vous n'expliquiez pas la Loi et l'usage, en la matière, au sein de différentes communautés ayant la crainte de D.ieu. Il y a pourtant bien là une action concrète qui ne peut être remise en cause. Il est certain que l'honneur dû aux morts, de même que celui des vivants, veut que les enfants participent à cet enterrement. On peut même le retarder, bien que, sur le principe, il soit interdit de le faire, afin que les proches aient le temps d'arriver(2). Or, qui est plus proche qu'un fils, défini comme un membre du corps de son père ? A ce propos, vous consulterez le traité Baba Batra 159a qui assimile l'un à l'autre. Il est donc clair que cet usage est partie intégrante de l'honneur dû au père, lequel s'applique, de façon identique, après sa mort. Différents textes établissent que les enfants ont l'obligation d'enterrer leurs parents. Et, sur ce point, vous verrez aussi le Maavar Yabok, Imreï Noam, au chapitre 28.

A l'opposé, plusieurs Grands de la partie révélée de la Torah et de son enseignement caché, de même que différentes communautés, ont adopté l'usage, à cause de l'explication donnée par ce même livre, d'annoncer que les enfants ne doivent pas participer à l'enterrement, sous peine, en particulier, d'excommunication. C'est le cas, pour les Sages de Terre Sainte et de Jérusalem, puissent-elles être restaurées et rebâties, de "l'auteur du Choul'han Gavoa, du Or Ha 'Haïm, du Admat Kodech, du Rav Israël Yaakov Algazi, de

⁽¹⁾ Et n'assisteront donc pas à l'enterrement de leur père.

⁽²⁾ Et, de participer à l'enterrement, ce que l'on fait effectivement pour l'honneur du défunt.

l'auteur du Chochanim Le David, de l'auteur du Bateï Kehouna, qui est un disciple du Péri 'Hadach, du 'Hida, du Maharit Algazi, du Sage de la Kabbala, Rav Chalom Charabi. Il en est de même pour les grands et les Rabbanim ashkénazes qui ont vécu, pendant toute cette période à Jérusalem et en Erets Israël".

La coutume de Jérusalem, en particulier, est la suivante : "Avant de faire sortir de la maison le corps d'un homme défunt, âgé de plus de treize ans, on annonce cette excommunication. Et, les fils disent le Kaddish dans la maison, avant le départ", selon le Guécher Ha 'Haïm, tome 1, au chapitre 12. Le texte de l'excommunication rapporté par le testament du Sdeï 'Hémed précise : "Ils ne précéderont pas son cercueil et ne le suivront pas, ne marcheront pas à ses côtés". En outre, il est précisé que ceci fait allusion aux fils, aux filles, aux petits-enfants.

Il semble que l'usage couramment adopté par le grand nombre soit le suivant et peut-être en est-il ainsi afin d'adopter une situation de compromis entre les raisons précédemment citées et également parce que nombreux sont ceux qui contestent le principe de la récitation du Kaddish avant l'enterrement. Vous consulterez, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 71, de même que les commentateurs du Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 376. En tout état de cause, l'usage veut que l'on modifie les termes de l'annonce, qui est faite de façon ordinaire, sans menacer d'excommunication, sans sonner du Chofar, vraisemblablement pour éviter que l'on trébuche(3). Les enfants et les autres quittent la maison avant le début de l'enterrement, ils attendent au cimetière et c'est là qu'ils disent le Kaddish, après l'enterrement.

J'ai vu un auteur qui écrit que : "nous n'avons pas le droit" de dire aux Juifs, "de tels secrets de la Torah" et "il a pu arriver qu'un homme saint ou un Juste demande qu'il en soit ainsi et qu'une excommunication soit prononcée, mais cette pratique a été conservée, par la suite, uniquement par sa famille". En effet, "il est dit clairement, dans la Torah, que : 'Ses fils le portèrent dans le pays de Canaan'".

Bien entendu, celui qui n'a pas connaissance de tous ces propos des Sages, de l'usage de nombreuses communautés et, avant tout, de celui de

⁽³⁾ En passant outre à cette annonce. Le Rabbi place ici un point d'interrogation afin d'indiquer que, pour lui, cette explication n'est pas certaine.

Jérusalem et de la Terre Sainte, n'est en aucune façon autorisé à émettre un avis, en la matière. Vous faites valoir que tout cela(4) est clairement exprimé dans la Torah. Mais, comme tous ceux qui veulent séparer les Juifs de la dimension profonde de la Torah, ce qu'à D.ieu ne plaise et s'en prennent aux secrets de la Torah, vous trébuchez ici sur son enseignement révélé et sur ce qui est clairement affirmé par la Torah, puisque Yaakov dit à Reouven : "tu es ma force et le début de ma puissance". Les petits enfants eux-mêmes le savent, puisque Rachi en fait mention, dans son commentaire de la Torah. En l'occurrence, la raison n'est donc en aucune façon la nécessité de ne pas participer à cet enterrement.

Sur ce sujet proprement dit et sur la constatation pouvant être faite, selon laquelle, dans les livres précédant ceux qui ont été mentionnés, il n'est nullement question d'annonce et d'excommunication, bien plus sur l'affirmation, émise par différents textes, de la participation effective des enfants à l'enterrement, on peut avancer que cette manière d'agir fait partie des lois, "des décrets, des décisions et des usages" introduits par les Grands d'Israël, à la fois pour leur époque et pour toutes les générations suivantes. On peut penser qu'en la matière, "il a trouvé une brèche et il l'a clôturée" (5).

On a observé qu'après le mariage, les enfants, qui auraient dû étudier la Torah tant qu'ils n'ont pas l'obligation de gagner leur vie(6), ont voulu, au préalable, planter une vigne, puis construire une maison, sans se limiter à cinq plants de vigne et à une maison de quatre coudées carrées(7), pour se marier uniquement après cela. Or, en cette génération du talon du Machia'h, "il se tient derrière notre mur, scrute... guette..." et l'on retarde la délivrance à cause d'une telle faute! C'est précisément pour cela que l'on a instauré cette annonce, afin "de renforcer la foi et de rectifier le monde". Ces Grands d'Israël se sont donc permis de demander une telle annonce à l'occasion de leur propre enterrement, afin que le peuple le sache et qu'il en fasse de même. Ceci peut être rapproché de l'explication qui est donnée par le traité Ketouvot 8b, mais cette analyse doit encore être approfondie.

⁽⁴⁾ Le fait que les enfants ne participent pas à l'enterrement de leurs parents.

⁽⁵⁾ Un manque a été constaté et une précaution a donc été prise, alors que celle-ci était inutile, au préalable.

⁽⁶⁾ Textuellement, "tant qu'ils n'ont pas de moulin sur le cou".

Par la grâce de D.ieu, 26 Tichri 5710,

Je fais réponse à votre question. Votre père a quitté ce monde le 8 'Hechvan. Son cercueil a été placé sur le bateau le 14 Mar 'Hechvan et il a été enterré le 7 Kislev. Vous vous demandez de quelle manière le Kaddish doit être récité. Votre lettre semble indiquer qu'il n'a pas été enterré entre le 8 et le 14 Mar 'Hechvan.

Je n'ai pas entendu quelle pratique doit être adoptée, en pareil cas. S'il s'agit de consulter les décisions hala'hiques et les coutumes prônées par les autorités rabbiniques, il y a, dans votre ville, des Rabbanim âgés, parmi les 'Hassidim, qui peuvent vous indiquer le comportement qu'il convient d'adopter.

Vous me dites avoir commencé à réciter le Kaddish le 14 Mar 'Hechvan. C'est effectivement ce qu'il fallait faire, selon l'avis de plusieurs Sages des dernières générations, commentant le Choul'han Arou'h Yoré Déa, chapitre 377, paragraphe 4. Il me semble, néanmoins, que vous auriez dû le dire depuis le 8 Mar 'Hechvan, comme le tranche l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, chapitre 71, paragraphe 1.

Brièvement, voici ce qu'il m'apparaît, à mon humble avis. Il fallait commencer à réciter le Kaddish, le 8 Mar 'Hechvan. Le deuil a commencé le 14 Mar 'Hechvan, selon le Yoré Déa, chapitre 375, paragraphe 2. Il faut cesser de dire le Kaddish onze mois après l'enterrement qui est, en l'occurrence, très éloigné de la date de la mort, de sorte que quelques semaines manqueront à ces onze mois.

Il faut donc cumuler ici trois avis:

- A) On ne peut réciter le Kaddish qu'après l'enterrement.
- B) Certains ont coutume de dire le Kaddish pendant douze mois moins quelques jours, selon le Knesset Ha Guedola Yoré Déa, chapitre 403 et le Birkeï Yossef, chapitre 376, paragraphe 8c.
 - C) Il est louable de dire le Kaddish pendant douze mois, selon le 'Hinou'h

Beth Yehouda et le Elef Ha Maguen. Ceci ne contredit pas la décision de l'Admour Hazaken, précédemment rappelée. En effet, le Kaddish présente différents aspects. Il constitue un mérite pour l'âme du défunt et il est donc dit avant même l'enterrement. Il est un moyen de témoigner de son respect envers son père et il peut donc être dit également lorsque l'on est dispensé de la pratique des Mitsvot(1). Il protège, en outre, de l'enfer, qui ne peut être infligé qu'après l'enterrement. C'est donc à partir de cette date que l'on compte les onze mois.

De ce fait, il n'y a pas lieu de craindre que le fils laisse à penser que son père est un impie(2), car, même si l'on ne sait pas que l'enterrement a été retardé de quelques jours, on peut vérifier que celui-ci cesse de dire le Kaddish avant la fin des douze mois à partir du jour de la mort.

L'anniversaire du décès est fixé à la date de la mort, selon le Hayom Yom, à la page 19, bien qu'il(3) soit, dans ce cas, très éloigné. Les Sages des dernières générations discutent, à ce propos, comme le montre le Yalkout Dat Va Din, à la page 107.

On retiendra encore l'avis du 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 161, selon lequel il est préférable d'avancer la date du décès plutôt que de la retarder. Et, pour renforcer tout cela, vous pourrez, la première année, étudier la Michna, conduire la prière également à la date de l'enterrement.

Très bientôt et de nos jours, la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, de laquelle la mort résulta, sera pleinement rachetée, comme l'explique la Paracha de cette semaine(4). Alors, "Il fera disparaître la mort" et nous connaîtrons la vie éternelle, "la vie de la vie", comme l'explique la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5710(5). En vous souhaitant vie, bénédiction et paix,

⁽¹⁾ C'est-à-dire avant l'enterrement.

⁽²⁾ En récitant le Kaddish pour lui pendant douze mois, car l'impie est condamné à douze mois en enfer.

⁽³⁾ L'enterrement.

⁽⁴⁾ Celle de Béréchit.

^{(5) 1950,} du Rabbi Rayats.

ques, précédemment cités, intitulés : "Leur Mitsva s'applique dès le coucher du soleil". On verra aussi la fin du premier chapitre du traité Yebamot et les références qui y sont citées.

⁽¹³⁾ L'un et l'autre sont "obscurs ", selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 6, de même qu'au début du chapitre 89 et le Zohar, tome 1, à la page 4a, qui dit : "On transforme l'obscurité en lumière".

(14) Tel est l'objet d'une inauguration et, concernant celle du Sanctuaire, on

⁽¹⁴⁾ Tel est l'objet d'une inauguration et, concernant celle du Sanctuaire, on verra le Torah Or, à la référence précédemment citée.

⁽¹⁵⁾ Par contre, il n'en est pas de même au début de la journée, quand on s'engage dans le service de D.ieu. On n'est alors pas encore prêt pour une action parfaite, car l'âme se trouve uniquement dans les narines et l'on verra, à ce sujet, le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 1020. Il est nécessaire, au préalable, de prier et d'étudier la Torah, comme le tranche le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 155 et 156. On notera que, concernant

la prière et l'étude de la Torah, " le fait de bouger les lèvres est considéré comme une action concrète ". Et, l'on consultera le Tanya, au début du chapitre 37, de même que le Kountrass A'haron, à la page 154a.

⁽¹⁶⁾ On consultera le Ets 'Haïm, à la porte 26, qui dit que l'âme s'introduit dans ce monde uniquement dans le but de transformer le corps, qui lui est "extérieur". Le Tanya en fait mention, au chapitre 37.

⁽¹⁷⁾ Il en est de même pour la dimension profonde de la Torah. En effet, il est dit, dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26, que : "en ces générations, il est une Mitsva de révéler cette sagesse", grâce à laquelle : "on quittera l'exil dans la miséricorde". L'épître bien connue du Baal Chem Tov précise, à ce propos : "quand tes sources se répandront à l'extérieur".

⁽¹⁸⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "Le Chofar de Roch Hachana", de 5702, au paragraphe 2.

⁽¹⁹⁾ Voir le Tanya, au chapitre 46 et le Or Ha Torah, au début de la Parchat Kedochim.

Cette Si Raphy

le 23 Ki

(21) Voir le Baït 'Hadach sur le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 676. Synago

(22) On trouvera une explication de ces cinq expressions, dans le Sidour Maharid, qui est paru à Berditchev, en 5673.

(24) Voir les Tossafot sur le traité Bera'hot 3a, le Torah Or, au début de la Par-

⁽²⁰⁾ Ceci inclut également l'aide qui est apportée à ces enfants, selon le Or Ha Torah, au début de la Parchat Le'h Le'ha. Ainsi, le traité 'Houlin 91b à l'OCCA dit que Erets Israël fut repliée sous la tête notre père Yaakov afin que sa conquête, par ses enfants, s'en trouve facilitée.

⁽²³⁾ Etant mentionnée après le : "grand salut", il est clair que cette "délivrance" le surpasse.

chat Chemot, le Torat 'Haïm et le Or Ha Torah, à la même référence. (25) On ne récite le Hallel que lorsqu'une merveille s'est produite, selon le traité Chabbat 118b et le Tséma'h Tsédek sur les Tehilim, Psaume 40, verset 6, au paragraphe 10. (26) Tehilim 72, 8.